

ARTICLE X

Langues

Les langues officielles de l'Institut seront le français, l'anglais, l'espagnol et le portugais.

ARTICLE XI

Privilèges postaux

Les États Contractants conviennent d'accorder sans délai à l'Institut la franchise de port domestique et international prévue dans les conventions postales interaméricaines existantes, et de demander aux États membres de l'Union Panaméricaine qui n'ont pas ratifié la présente Convention d'accorder les mêmes privilèges postaux à l'Institut.

ARTICLE XII

Exemption d'impôts

Les terrains et les bâtiments situés sur le territoire de tout État Contractant, dont l'Institut est le propriétaire en droit ou en équité, et qui sont affectés exclusivement à l'usage de l'Institut dans la poursuite de ses buts, seront exempts de tous impôts, de quelque nature qu'ils soient—nationaux, d'État, provinciaux ou municipaux—autres que les taxes perçues pour services ou pour travaux publics d'amélioration dont les locaux bénéficient.

Le mobilier, le matériel, les fournitures, les matériaux de construction et tous autres articles destinés à l'usage officiel de l'Institut seront exempts, sur le territoire de tout État Contractant, de toute forme de taxation, y compris les droits de douane, les taxes, d'accise et les surtaxes.

Tous fonds ou autres biens à l'usage de l'Institut dans la poursuite de ses buts, et tous contrats ou autres actes officiels de l'Institut dans les limites de ses fonctions, seront également exempts de toute forme de taxation sur le territoire de chacun des États Contractants.

ARTICLE XIII

Mouvements de fonds

Chacun des États Contractants prendra toutes mesures appropriées pour faciliter les mouvements de fonds de l'Institut.

ARTICLE XIV

Exemptions et privilèges accordés au personnel et aux étudiants

Chacun des États Contractants convient d'accorder aux personnes prenant part aux travaux de l'Institut, ou poursuivant leurs études sous les auspices de l'Institut, tous les privilèges, en ce qui concerne l'exemption d'impôts et autres charges se rapportant à l'entrée, au voyage et au séjour de telles personnes, que lui permettront ses lois et règlements.